

14 JUILLET 2023

SUJET

Concepts de *startups*, *scaleups* et *business angel*
Incitations fiscales et R&D

TEXTES DE LOI

Loi 21/2023 du 25 mai (la "**Loi 21/2023**")

STARTUP

Selon la Loi 21/2023, est considérée comme *startup* l'entreprise qui :

- a. est en activité depuis moins de 10 ans ;
- b. emploie moins de 250 personnes ;
- c. a un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 50 millions d'euros ;
- d. ne résulte pas de la scission d'une grande entreprise ;
- e. n'a pas dans son capital de participation majoritaire directe ou indirecte d'une grande entreprise ;
- f. a son siège ou emploie au moins 25 personnes au Portugal ; et
- g. remplit l'une des conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, point f), de la loi 21/2023 : être une entreprise innovante ; avoir de bonnes pratiques de *R&D* et/ou de technologie ; avoir conclu un cycle d'investissement par des *business angels*, une société de capital-risque ou le *Banco de Fomento*¹.

SCALEUP

Selon la Loi 21/2023, est considérée comme *scaleup* l'entreprise qui, n'étant pas une *start-up* (faute de vérification des conditions a., b. et c.), remplit les conditions nécessaires à l'obtention de la certification *Tech Visa*, selon les termes de l'Ordonnance n° 328/2018, du 19 décembre.

BUSINESS ANGEL

Selon la Loi 21/2023, sont considérées comme *business angels* les personnes physiques qui investissent dans des *startups*, même par l'intermédiaire de sociétés qu'elles détiennent et contrôlent majoritairement (dans ce cas, sous réserve de la vérification d'autres exigences - cf. article 3, paragraphe 2, de la Loi 21/2023).

OBTENTION DU STATUT

Le statut de *startup* ou *scaleup* est reconnu par **Startup Portugal**² et celui de *business angel* par l'**IAPMEI**³.

¹ Institution bancaire publique portugaise qui vise à favoriser la modernisation des entreprises, en stimulant durablement l'entrepreneuriat, la recherche, l'investissement et la création d'emplois, et en promouvant la durabilité des entreprises et la cohésion économique, sociale et territoriale au Portugal.

² Startup Portugal est une organisation à but non lucratif, titulaire du statut d'utilité publique (conféré par le décret-loi 33/2019 du 4 mars), dont la mission est le développement d'activités d'intérêt public pour la promotion de l'entrepreneuriat, en étroite relation avec les entités publiques et privées qui opèrent dans l'écosystème national de l'entrepreneuriat.

³ IAPMEI - Agence pour la compétitivité et l'innovation

INCITATION FISCALE POUR L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS LES STARTUPS

Les gains provenant de plans d'options, de souscription ou d'attribution participations sociales dans des entités telles que des *startups*, des PME ou des entreprises actives dans le secteur de la R&D, **ne seront désormais imposés qu'au premier des moments suivants** : (i) la cession des titres, (ii) la perte de la qualité de résident au Portugal ou (iii) la transmission gratuite des titres **et à un taux effectif de 14%**. Les droits sous-jacents aux participations doivent être détenus pendant au moins un an.

INCITATIONS FISCALES DANS LE CADRE DE LA R&D (SIFIDE II)

En ce qui concerne le SIFIDE II (*Sistema de Incentivos Fiscais à I&D Empresarial* - Système d'incitations fiscales pour la R&D des entreprises), il convient de souligner les nouveautés suivantes :

- a. augmentation de la majoration de 110% à 120% pour les dépenses liées aux activités de recherche et développement ("R&D") liées à des projets de conception écologique de produits ;
- b. augmentation de 8 à 12 ans la période de déduction des dépenses qui n'ont pas été déduites en raison d'un impôt à payer insuffisant;
- c. aux fins des déductions à l'impôt sur les sociétés, les dépenses engagées pour la participation au capital d'institutions de R&D et les contributions aux fonds d'investissement SIFIDE II ne bénéficieront plus que du taux de base de 32,5% (le taux progressif de 50 % étant exclu) ;
- d. les fonds d'investissement SIFIDE devront désormais réaliser au moins 85% de leurs investissements (au lieu des 80% actuels) dans des entreprises spécialisées dans la recherche et le développement, dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition des unités de participation ;
- e. réduction de 5 à 3 ans la période pendant laquelle les entreprises de R&D doivent investir dans des activités de R&D ;
- f. les entités participantes doivent informer les institutions dédiées à la R&D et les sociétés de gestion de fonds d'investissement SIFIDE auxquelles elles participent qu'elles bénéficient du régime SIFIDE II et du montant appliqué.